

La DRH-MD avait convié les organisations syndicales à une réunion le 30 septembre 2014 sur la modification des textes régissant la protection sociale des ouvriers de l'état.

Le président, M. Adnet (DRH-MD/SR-RH), ouvre cette séance de dialogue social et indique que l'objet de la réunion a pour but de faire prendre en compte les modifications induites par les évolutions de la loi de financement de la sécurité sociale de ces dernières années. En effet, si les nouvelles dispositions sont reprises dans le code du travail et les différentes lois statutaires de la fonction publique à l'égard des fonctionnaires et des agents non titulaires, ce n'est pas le cas pour les ouvriers de l'état.

M. Adnet précise que cette réunion fait suite à la demande des organisations syndicales lors du CTM du 7 juillet dernier, d'avoir connaissance des modifications apportées aux textes de référence dans le détail.

UNE MISE A NIVEAU OBLIGATOIRE

A cet effet, les OS ont été destinataires d'une copie de la saisine précisant les modifications à apporter au décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés et à l'arrêté du 27 août 1974 fixant les modalités d'application du décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés, affiliés à un régime spécial de retraite.

M^{me} Tendel (DRH-MD/RSSF) ajoute qu'en principe, ce n'est pas le rôle de la DRH-MD de rédiger ce type de modifications. Cependant, vu le délai de traitement des documents dans la fonction publiques, il a été jugé préférable de transposer les dispositions actées pour les fonctionnaires aux ouvriers de l'état dans un modificatif qui sera transmis pour validation à l'administration.

En réponse à certaines organisations syndicales, la DRH-MD précise qu'il s'agit seulement de faire évoluer les droits, sans jugement de valeurs sur les ouvriers de l'état ni de leur statut dans le contexte actuel.

La modification des textes est ensuite déclinée et présentée aux organisations syndicales en trois parties par l'administration.

1^{ÈRE} PARTIE : **Modifications des textes réglementaires suite à l'évolution des textes applicables aux autres agents publics**

Cette partie traite de 6 (six) points se décomposant de la façon suivante :

1. Congé parental ;
2. Maintien du demi-salaire à l'expiration des droits statutaires à congé pour raison de santé ;
3. Congé de solidarité familiale et allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
4. Congé de longue maladie à titre exceptionnel ;
5. Congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
6. Renforcement de la procédure de contrôle des arrêts de maladie des ouvriers de l'Etat.

Les points 1, 2, 3, 5 et 6 impactent le décret n° 72-154 du 24 février 1972 aux articles 2, 4, 4 bis, 5 et 10 bis et le point 4 l'arrêté du 27 août 1974 à l'article 8 bis.



Un résumé des principales modifications pour chaque point est donné ci-après.

CONGÉ PARENTAL

Ce congé peut dorénavant être pris par l'un et/ou l'autre des deux parents. La demande doit en être exprimée au moins deux mois avant le début du congé. Il est également introduit la notion de congé de paternité, congé d'adoption et d'accueil d'enfant.

Cependant, durant le congé parental, l'ouvrier ne perçoit aucun salaire et n'acquiert pas de droit à pension, sous réserve des dispositions du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, mais il conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié les années suivantes, ainsi que la qualité d'électeur lors des élections professionnelles.

De même, le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

MAINTIEN DU DEMI-SALAIRE À L'EXPIRATION DES DROITS STATUTAIRES À CONGÉ POUR RAISON DE SANTÉ

La proposition consiste à poursuivre le paiement du demi-salaire à l'épuisement des droits à congé pour raison de santé dans l'attente d'une décision de la commission de réforme.

CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE ET ALLOCATION D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE

Il s'agit de prendre en compte la transformation du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie en congé de solidarité familiale tout en

prévoyant une extension du périmètre dudit congé et la possibilité de le transformer en périodes d'activité à temps partiel. Par extension il a été créé une « allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie » qui est destinée aux bénéficiaires du congé précité.

Quelque soit sa forme, période continue d'interruption d'activité, périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs ou service à temps partiel, ce congé est accordé sur demande écrite de l'agent, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Si cette nouvelle écriture semble avantageuse pour les personnels ouvriers, il faut cependant relativiser. En effet, dans le décret avant modification, il était indiqué que « la durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle est également prise en compte pour la constitution du droit à pension et la liquidation de celle-ci ». Les organisations syndicales l'ont signalé.

La DRH-MD répond que la notion de service effectif est restée, mais qu'effectivement il est maintenant stipulé que ce congé n'acquiert pas de droit à pension, sous réserve des dispositions du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004. C'est cette réserve qui donne le droit ou non à conserver les droits à pension.

CONGÉ DE LONGUE MALADIE À TITRE EXCEPTIONNEL

La possibilité d'attribuer à titre exceptionnel un congé de longue maladie pour une autre maladie que celles énumérées à l'article 8 bis de l'arrêté du 27 août 1974 est enserrée dans une procédure en deux temps, à savoir une proposition de la



La DRH-MD répond
que la notion de service
effectif est restée,
mais qu'effectivement
il est maintenant
stipulé que ce congé
n'acquiert pas de droit
à pension





commission de réforme puis un avis favorable du Comité médical supérieur (CMS), organisme placé auprès du ministre de la santé. L'obligation de recours au CMS a été supprimée pour les fonctionnaires.

La DRH-MD indique que les délais de traitement par le CMS étaient trop importants et que cela pouvait générer des difficultés. L'obligation de recours au CMS a donc été supprimée pour les fonctionnaires.

Cependant, plusieurs cas de dysfonctionnement du même ordre pour des ouvriers de l'état ont été signalés par les CMG. Par équité, il est proposé de faire de même demande de suppression de recours au CMS pour les ouvriers de l'état.

CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Le droit au congé de paternité a été réformé en l'élargissant, le cas échéant, au conjoint salarié de la mère ou à la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. Il convient cependant d'harmoniser l'intitulé de ce congé qui devient désormais le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

RENFORCEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES ARRÊTS DE MALADIE DES OUVRIERS DE L'ÉTAT

Le renforcement de la procédure de contrôle des arrêts de maladie applicables aux salariés du secteur privé a été étendu aux fonctionnaires. Le fonctionnaire ou l'assuré a désormais l'obligation d'envoyer sous 48 h à la CPAM ou à l'administration l'avis d'interruption de travail. Le non-respect de ce délai est sanctionné.

Par équité, il est proposé de faire de même pour les ouvriers de l'état pour lesquels il n'y avait pas de délai ni de sanction dans leur procédure. Il faut cependant attendre le décret d'application, qui est en cours de signature, pour le rendre applicable.

2^{ÈME} PARTIE :

Modifications visant à apporter des précisions à des dispositions applicables aux ouvriers de l'Etat.

Cette partie traite de 2 (deux) points se décomposant de la façon suivante :

1. Indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles ;
2. Rémunération du temps partiel thérapeutique.

Ces points impactent le décret n° 72-154 du 24 février 1972 aux articles 7 et 9.

Un résumé des principales modifications pour chaque point est donné ci-après.

INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Les différents textes statutaires relatifs au dispositif de maintien de salaire statutaire et celui de versement des IJ actuel pouvaient permettre, après le maintien de salaire durant 3 mensualités, le paiement aux ouvriers de l'état d'une indemnité journalière (IJ) à hauteur de 60 % de leur salaire journalier entre le premier et le 28^{ème} jour consécutifs à l'arrêt de travail. A compter du 29^{ème} jour, ce taux était porté à 80 %. Cette disposition sujette à interprétation, par rapport aux périodes de référence, est modifiée afin d'appliquer un taux unique de 80 % dès le premier jour de versement des IJ.



RÉMUNÉRATION DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Cette modification a pour objet d'apporter la définition du salaire maintenu. Cette disposition prévoit que le salaire qui est maintenu est déterminé à partir d'un forfait mensuel de rémunération. Cette même disposition énumère les éléments de ce forfait.

Il s'agit du salaire mensuel forfaitaire de base correspondant à l'horaire réglementaire de travail auquel est ajouté éventuellement la prime mensuelle d'ancienneté (pour les OPA seulement), la prime mensuelle de rendement et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis au-delà de l'horaire réglementaire de travail.

3^{ÈME} PARTIE :

Modifications visant à rapprocher les dispositions applicables aux ouvriers de l'Etat des dispositions déjà applicables aux autres agents publics

Cette partie traite du fractionnement des congés de maladie de longue du-

rée et des congés de longue maladie et impacte l'arrêté du 27 août 1974 aux articles 5 et 8 bis.

En effet, les congés de maladie de longue durée (CLD) et les congés de longue maladie (CLM) ne pouvaient auparavant être fractionnés en deçà de 3 mois. Or, certaines maladies chroniques ouvrant droit à CLD ou CLM nécessitent parfois des soins périodiques (dialyses, chimiothérapie...).

A cet effet, il a été donné la possibilité aux fonctionnaires de déroger à cette règle et de fractionner les CLM ou CLD par demi-journée, alors que les ouvriers de l'Etat concernés étaient contraints d'utiliser leur droit à congé de maladie ordinaire (CMO) pour de courtes absences répétitives d'une demi-journée.

Par équité, il est proposé en cas de maladie nécessitant des soins périodiques, d'autoriser le fractionnement par demi-journées aux ouvriers de l'état.



Avec ces propositions de modifications, des avancées significatives sont apportées aux ouvriers de l'état dans le respect de l'équité avec les fonctionnaires et agents non-titulaires. Toutefois, la CFDT demande aux ouvriers de l'état d'être vigilants, le cas échéant, tant sur le maintien de la rémunération que la prise en compte du temps de service effectif en cas de maladie ou autres congés spécifiques.

Par ailleurs, la CFDT a fait rectifier une coquille dans les textes existant et deux dans les propositions de textes modifiés. De plus un alinéa d'article avait été modifié de façon mineure sans qu'il en soit fait état dans le dossier préparatoire mais la CFDT veillait au grain.

La CFDT était représentée par :

- Dominique LAVILLE - Syndicat Anjou-Maine.